

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 10 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrête N °2013352-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2058 fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de l'Institut Saint	1
Pierre à Palavas	 1
Arrêté N °2013352-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2059 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	 5
Arrêté N °2013352-0012 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2061 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	 9
Arrêté N °2013352-0013 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2063 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique Beau Soleil	 13
Arrêté N °2013352-0014 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2064 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	 17
Arrêté N °2013352-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2060 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	 21
Décision N °2013332-0018 - Décision ARS LR/2013-1679 portant autorisation de l'EHPAD "Les Jardins du Canalet" à Villeneuve- lès- Béziers fixée à 46 lits	 25
Décision N °2013343-0012 - DECISION ARS LR 2013-2001 portant modification de la	
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Péridier situé à MONTPELLIER	 29
Décision N $^{\circ}2013343\text{-}0013$ - DECISION ARS LR 2013-2005 portant modification de la	
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls situé à MURVIEL- LES- BEZIERS	 32
Décision N $^{\circ}2013343\text{-}0014$ - DECISION ARS LR 2013-2006 portant modification de la	
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Badie situé à PAULHAN	 35
Décision N $^{\circ}2013343\text{-}0015$ - DECISION ARS LR 2013-2003 portant modification de la	
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas situé à PEZENAS	 38

	Décision N °2013346-0026 - DECISION ARS LR 2013-2041 portant modification	
	de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement	
	Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil d'Automne situé à MONTBLANC	 41
	Décision N °2013346-0027 - DECISION ARS LR 2013-2031 portant modification	
	de la	
	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Couleurs du	
	Temps" situé à MONTPELLIER	 44
	Décision N °2013346-0028 - DECISION ARS LR 2013-2086 portant modification de la	
	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite	
	Protestante situé à MONTPELLIER	 47
	Décision N °2013346-0029 - DECISION ARS LR 2013-2040 portant modification de la	
	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement	
	Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Maisonnées de France situé à MONTPELLIER	 51
	Décision N °2013346-0030 - DECISION ARS LR 2013-2032 portant modification de la	
	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement	
	Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Belle Viste situé à ST- GELY- DU- FESC	 54
Dl	OCS 34	
	Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de	
	la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier- Lodève	 57
DI	OPP 34	
	Arrêté N°2014009-0001 - Arrêté n° 14XIX005 relatif aux tarifs des courses de	
	taxi dans le département de l'Hérault	 61
	Arrêté N °2014014-0001 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah LEGRU, docteur- vétérinaire	 67
	Arrêté N °2014014-0002 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 010 attribuant	 07
	l'habilitation sanitaire à Monsieur Diego LOPEZ, docteur- vétérinaire	 69
	Arrêté N°2014014-0003 - Arrêté Préfectoral N°14 XIX 008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali MARY, docteur- vétérinaire	71
	Arrêté N°2014014-0004 - Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 07 attribuant	 / 1
	l'habilitation sanitaire nationale élevage aquacole à Monsieur Jean-Christophe	
	RAYMOND, docteur- vétérinaire	 73
	Arrêté N °2014014-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion ARILLA, docteur- vétérinaire	 75
	Arrêté N°2014014-0006 - Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 011 attribuant	
	l'habilitation sanitaire à Madame Justine BELLIN, docteur- vétérinaire	 77
	Arrêté N°2014014-0007 - Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence BIRGY, docteur- vétérinaire	 79
DI	OTM 34	
	Arrêté N °2014003-0002 - Arrêté n °DDTM34-2014-01-03652 portant approbation du	
	document d'objectifs du site Natura 2000 « Mines de Villeneuvette » Site	 81
	d'importance Communautaire - FR 910 2007	 01

DREAL

	Arrêté N°2014010-0007 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Le projet de raccordement du futur poste privé de Valeco Roqueredonde par piquage sur la ligne 63000 volts Bédarieux- Lauras est situé sur les communes de Joncels et Roqueredonde.	 84
Pr	éfecture de l'Hérault	
	Arrêté N°2014016-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre	
	dénommée "Trail des Sangliers", organisé le 26/01/2014 par l'association "Les Fouladous"	 87
	Autre N °2014010-0002 - Préfecture AUDE convention de délégation de gestion 2014	 97
	Autre N °2014010-0003 - SGAR Convention de délégation de gestion 2014	 101
	Autre N °2014010-0004 - DDCSPP AUDE Convention de délégation de gestion 2014	 106
	Autre N °2014010-0005 - Préfecture du GARD Convention de gestion 2014	 111
	Autre N °2014010-0006 - DDCS GARD Convention de délégation de gestion 2014	115



Arrêté n °2013352-0010

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2058 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas



ARRETE ARS LR / 2013-N°2058

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 29 novembre 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS: 340000025

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 82 485,24 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2013 M10: De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: vendredi 29/11/2013, 11:19
Date de validation par la région: jeudi 05/12/2013, 09:49
Date de récupération: mercredi 18/12/2013, 09:26

	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J: Montant total pour cette période (I+H+E)	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	ractivite notifié ce mois- ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	549 807,44	549 807,44	500 312,71	49 494,73	49 494,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00		0,00						
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	288 636,02	288 636,02	255 645,51	32 990,51	32 990,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	838 443,46	838 443,46	755 958,22	82 485,24	82 485,24



Arrêté n °2013352-0011

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2059 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau



ARRETE ARS LR / 2013-N°2059

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 6 décembre 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS: 340011295

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 4 226 832,82 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **16 604,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) Année 2013 M10 : De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : vendredi 06/12/2013, 09:31

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/12/2013, 09:3 Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 14:15 Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:26

Montants hors AME	Ì								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I: Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	(T+H+F)	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	31 233 571,28	31 233 571,28	27 620 200,31	3 613 370,97	3 613 370,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	105 014,52	105 014,52	95 613,87	9 400,65	9 400,65
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	862 899,24	862 899,24	760 821,17	102 078,07	102 078,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	450 329,58	450 329,58	396 846,62	53 482,96	53 482,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	473 214,85	473 214,85	426 230,49	46 984,36	46 984,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	27 918,52	27 918,52	24 549,19	3 369,33	3 369,33
ACE	71 095,00	0,00	0,00	0,00	3 944 016,55	3 944 016,55	3 545 870,07	398 146,48	398 146,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	0,00	37 096 964,54	37 096 964,54	32 870 131,72	4 226 832,82	4 226 832,82

Montants des AME					F : Total des		
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	l'année 2012	du mois (cumulée depuis janvier 2013)	total de l'activité du mois	montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	88 186,85	88 186,85	74 273,65	13 913,20	13 913,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 691,61	2 691,61	0,00	2 691,61	2 691,61
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	90 878,46	90 878,46	74 273,65	16 604,81	16 604,81

3



Arrêté n °2013352-0012

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2061 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers



ARRETE ARS LR / 2013-N°2061

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 5 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS: 340780055

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 8 093 507,63 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 38 329,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **1 482,82** Euros au titre de **l'année 2012**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH BEZIERS(340780055) Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 09:00 Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 14:45 Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:27

Montants hors AME	$\overline{}$									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G: Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	cette période (I+H+E)	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	15 329,28	0,00	59 905,29	58 422,47	59 905,29	60 737 870,03	60 797 775,32	54 218 535,49	6 579 239,83	6 579 239,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 861,15	17 861,15	17 861,15	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 504,14	199 504,14	180 257,54	19 246,60	19 246,60
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1 711 258,70	1 711 258,70	1 519 096,77	192 161,93	192 161,93
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 978 944,81	3 978 944,81	3 536 842,25	442 102,56	442 102,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00		0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	794 914,58	794 914,58	721 010,52	73 904,06	73 904,06
FFM	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		40 748,89	36 706,54	4 042,35	4 042,35
ACE	29 660,18			27 454,00						695 024,66
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 740,59	0,00	59 905,29	85 876,47	87 359,29	74 702 558,75	74 789 918 04	66 784 196,05	8 005 721,99	8 005 721,99

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Demier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	du mois (cumulée depuis janvier	E : Montant total de l'activité du mois	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	de l'activité	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	9 115,26	9 115,26	388 530,89	397 646,15	359 316,39	38 329,76	38 329,76
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 211,68	6 211,68	6 211,68	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 136,56	13 136,56	13 136,56	0,00	0,00
Total	9 115,26	9 115,26	407 879,13	416 994,39	378 664,63	38 329,76	38 329,76

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH BEZIERS(340780055) Année 2013 M10 : De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 09:01 Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 12:15 Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:37

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	cette période	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	608 932,10	608 932,10	539 506,36	69 425,74	69 425,74
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	141 788,03	141 788,03	121 945,31	19 842,72	19 842,72
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	750 720,13	750 720,13	661 451,67	89 268,46	89 268,46



Arrêté n °2013352-0013

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2063 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique Beau Soleil



ARRETE ARS LR / 2013-N°2063

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 2 décembre 2013 par la Clinique Beau Soleil.

ARRETE

N° FINESS: 340780642

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 2 801 661,55 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 3 137,51 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642) Année 2013 M10 : De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 02/12/2013, 18:03 Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 16:50 Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:28

Montants hors AME	1								
	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	cette période	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	21 648 057,68	21 648 057,68	19 307 559,36	2 340 498,32	2 340 498,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 171 650,60	1 171 650,60	1 051 705,07	119 945,53	119 945,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	830 583,00	830 583,00	793 470,73	37 112,27	37 112,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	154 094,26	154 094,26	140 195,80	13 898,46	13 898,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	168 420,64	168 420,64	148 085,33	20 335,31	20 335,31
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 453 609,98	2 453 609,98	2 183 738,32	269 871,66	269 871,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	26 426 416,16	26 426 416,16	23 624 754,61	2 801 661,55	2 801 661,55

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Demier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de	de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	79 043,03	79 043,03	75 905,52	3 137,51	3 137,51
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 857,64	3 857,64	3 857,64	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	82 900,67	82 900,67	79 763,16	3 137,51	3 137,51



Arrêté n °2013352-0014

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2064 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique du Mas de Rochet



ARRETE ARS LR / 2013-N°2064

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article I. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 25 novembre 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS: 340781608

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 659 576,67 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 484,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement MSM MAS DE ROCHET(340781608) Année 2013 M10 : De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 25/11/2013, 08:52 Date de validation par la région : mercredi 04/12/2013, 12:00 Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:29

Montants hors AME	1								
	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	5 174 233,86	5 174 233,86	4 580 427,10	593 806,76	593 806,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	472 962,34	472 962,34	407 238,43	65 723,91	65 723,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 907,40	2 907,40	2 861,40	46,00	46,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	5 650 103,60	5 650 103,60	4 990 526,93	659 576,67	659 576,67

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	l'année 2012	du mois (cumulée depuis janvier 2013)	total de l'activité du mois	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	71 319,65	71 319,65	69 835,50	1 484,15	1 484,15
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	11 378,67	11 378,67	11 378,67	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	82 698,32	82 698,32	81 214,17	1 484,15	1 484,15



Arrêté n °2013352-0015

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 18 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013- N °2060 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau



ARRETE ARS LR / 2013-N°2060

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée.

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 26 novembre 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS: 340019173

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : 53 506,54 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT 2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173) Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: mardi 26/11/2013, 10:35 Date de validation par la région: jeudi 28/11/2013, 16:22 Date de récupération: mercredi 18/12/2013, 09:36

	D : Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)		K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	359 318,87	359 318,87	305 812,33	53 506,54	53 506,54
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	359 318,87	359 318,87	305 812,33	53 506,54	53 506,54

3



Décision n °2013332-0018

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 28 Novembre 2013

ARS

Décision ARS LR/2013-1679 portant autorisation de l'EHPAD "Les Jardins du Canalet" à Villeneuve- lès- Béziers fixée à 46 lits





Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1679

Décision portant autorisation de l'EHPAD « Les Jardins du Canalet » à Villeneuve-lès-Béziers Fixée à 46 lits (N°FINESS : 34 000 8192)

Le directeur général De l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Le président du Conseil Général de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - 🕿 04 67 04 20 07

- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 29 avril 1996 pour la création d'une maison de retraite publique, le Foyer Résidence pour personnes âgées « Les Jardins du Canalet » à Villeneuve-lès-Béziers ;
- VU la délibération de la commission administrative du centre communal d'action sociale de Villeneuve-lès-Béziers en date du 2 mai 1996 autorisant la création du foyer résidence pour personnes âgées « Les Jardins du Canalet » à Villeneuve-lès-Béziers pour une capacité de 46 lits géré par le CCAS ;
- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2010 ;

Considérant l'absence de changement de catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 I 7 du CASF

Considérant que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

Considérant que l'établissement est médicalisé depuis le 1^{er} décembre 2010 et dispose des moyens nécessaires pour accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition conjointe de : Madame le Délégué Territorial de l'Hérault, Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

DECID E N T

ARTICLE 1:

L'EHPAD « Les Jardins du Canalet » à Villeneuve-lès-Béziers, géré par le CCAS de Villeneuve-lès-Béziers, est autorisé pour une capacité de 46 lits.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire: Centre communal d'action sociale

Place Gabriel Péri

34420 Villeneuve-lès-Béziers

N° FINESS entité juridique : 340008184

N°SIREN: 263400426

Etablissement: EHPAD « Les Jardins du Canalet »

Rue Louis Darde

34420 Villeneuve-lès-Béziers

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
26 340 042 600 023	34 000 8192	200	EHPAD	924	11	711	46	46

ARTICLE 3:

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 4:

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier le 28 Nov 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN André VEZINHET



Décision n °2013343-0012

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2001 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Péridier situé à MONTPELLIER



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2001

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Péridier situé à MONTPELLIER

N° FINESS: 34 078 380 2

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2009 ;
- VU la décision ARS LR 2013-1010 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF, pour l'année 2013, de l'EHPAD « Jean Péridier Croix d'Argent » situé à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 450 632** €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 450 632 €

- Recettes : 1 450 632 €

- Dont: 110 368 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 340 264 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Décision n °2013343-0013

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2005 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls situé à MURVIEL- LES- BEZIERS



DECISION ARS LR 2013-2005

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls situé à MURVIEL-LES-BEZIERS
N° FINESS: 34 078 753 0

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la décision ARS LR 2013-945 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF, pour l'année 2013, de l'EHPAD « Les Tilleuls » situé à Murviel les Béziers ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : 591 927 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 591 927 €

- Recettes : 591 927 €

- Dont : 13 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 578 927 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013343-0014

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2006 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Badie situé à PAULHAN



DECISION ARS LR 2013-2006

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Badie situé à PAULHAN

N° FINESS: 34 078 661 5

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU la décision ARS LR 2013-948 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Vincent Badie » situé à Paulhan ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **317 442 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 317 442 €

- Recettes : 317 442 €

- Dont : 23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 294 442 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013343-0015

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2003 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas situé à PEZENAS



DECISION ARS LR 2013-2003

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas situé à PEZENAS

N° FINESS: 34 078 868 6

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- **VU** la décision ARS LR 2013-994 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : 2 979 783 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 979 783 €

- Recettes : 2 979 783 €

- Dont : 160 234 € (CNR) dont 139 602 € au titre de l'IDE astreinte de nuit

La dotation reconductible en année pleine, pour l'année 2014 de l'établissement est de : 2 819 549 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013346-0026

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2041 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil d'Automne situé à MONTBLANC



DECISION ARS LR 2013-2041

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil d'Automne situé à MONTBLANC

N° FINESS: 34 078 766 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **283 261 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 283 261 €

- Recettes : 283 261 €

- Dont: 61 519 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 221 742 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013346-0027

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2031 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Couleurs du Temps" situé à MONTPELLIER



DECISION ARS LR 2013-2031

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Couleurs du Temps » situé à MONTPELLIER
N° FINESS : 34 078 394 3

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU la décision tarifaire 2013-1019 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Couleurs du Temps » situé à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 185 178 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 185 178 €

- Recettes : 1 185 178 €

- Dont : 33 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 152 178 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013346-0028

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2086 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Protestante situé à MONTPELLIER



DECISION ARS LR 2013-2086

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Protestante situé à MONTPELLIER

N° FINESS : 340783935

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la décision ARS LR 2013-1012 du 15 juillet 2013 portant fixation pour l'année 2013 de la DGF de l'EHPAD « Maison de Retraite Protestante » situé à Montpellier ;
- **VU** la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2013 ;
- **VU** la décision ARS LR 2013-1385 du 25 septembre 2013 portant modification pour l'année 2013 de la DGF de l'EHPAD « Maison de Retraite Protestante » situé à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : 948 052 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 948 052 €

- Recettes : 948 052 €

- Dont: 31 000 € (CNR)

La dotation reconductible, pour l'année 2013, de l'établissement est de : 917 052 €.

La dotation reconductible, pour l'année 2014, de l'établissement s'élèvera à : 1 009 637 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE





Décision n °2013346-0029

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2040 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Maisonnées de France situé à MONTPELLIER



DECISION ARS LR 2013-2040

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Maisonnées de France situé à MONTPELLIER
N° FINESS: 34 001 962 9

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2013-1013 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 del'EHPAD « Les Maisonnées Lavalette» situé à Montpellier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **220 474 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 220 474 €

- Recettes : 220 474 €

- Dont : 24 400 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 196 074 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Décision n °2013346-0030

signé par Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2032 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Belle Viste situé à ST- GELY- DU- FESC



DECISION ARS LR 2013-2032

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Belle Viste situé à ST-GELY-DU-FESC
N° FINESS: 34 078 924 7

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 1 à R 314 207 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2012 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- **VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-1018 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Belle Viste » situé à ST GELY DU FESC ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : 558 446 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 558 446 €

- Recettes : 558 446 €

- Dont : 23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 535 446 €.

Pour l'année 2014, la dotation reconductible s'élèvera à : 739 072 €.

Article 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

SIGNE



Arrêté n °2014010-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Janvier 2014

DDCS 34

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier- Lodève



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2014/0007

Portant renouvellement du mandat des membres de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- **VU** la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,
- **VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée,
- **VU** le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,
- **VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation.
- VU le code de la consommation et notamment ses article L. 330-1 à L. 333.8 et R.331-1 à R.333-1,
- VU le code du travail et notamment ses article L. 145-2, R.145-2 et R.442-17,
- VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

La composition de la commission de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève est fixée comme suit :

.../...

1.1 Membres de droit

- Le Préfet de l'Hérault, président, ou son délégué, le Sous Préfet de Lodève
- Madame la Directrice régionale des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Trésorerie Générale ayant au moins le grande d'inspecteur ou de receveur des finances.
- Le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de cette commission.

1.2 Membres désignés par le Préfet

• Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

TITULAIRE: Mme Michèle BERNARDA, proposée par la C.L.C.V. – Consommation Logement et Cadre de Vie – 23, avenue de Nîmes – Résidence Utrillo – 34000 MONTPELLIER

SUPPLEANT: **Mme Véronique GRANDJEAN**, proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que choisir, Association locale de Montpellier – 3, rue Richelieu - BP 2114 – 34026 MONTPELLIER

• Sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

TITULAIRE: **M. Jean-Marc DAVID**, responsable des risques à la Société Générale de Montpellier – 11 Boulevard Sarrail – 34000 MONTPELLIER

SUPPLEANT : Mme Véronique VERDIER, responsable du service contentieux – les marchés de proximité – Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon – 254, rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 MONTPELLEIR cedex 4

1.3 Personnalités qualifiées

 Dans le domaine juridique, sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier :

Mme Hélène DAVO - Maître de Conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Montpellier I, demeurant 4 Plan des Mimosas – 34540 BALARUC LES BAINS

• Dans le domaine économique, social et familial, sur proposition

TITULAIRE: Mme Véronique BALAGUER – Conseillère en Economie Sociale et Familiale: Caisse d'Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23, rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 MONTPELLIER

SUPPLEANT : Mme Véronique ROSEAU – Responsable du Pôle Social – Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier Lodève – 139 Avenue de Lodève – 34943 Montpellier cedex 9

ARTICLE 2:

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du Préfet, le Directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

ARTICLE 3:

L'arrêté n° 2011/0160 du 8 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier JACOB.



Arrêté n °2014009-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté n $^{\circ}$ 14XIX005 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET REGULATION DES MARCHES

Arrêté n° 14XIX005 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-13 XIX CO3 du 15 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

VU les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n 95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault :

1 9 Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : 2,00 €.

<u>2º Heure d'attente ou de marche lente :</u> **24,40 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 15,06 secondes.

3º Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€	Lampe extérieure allumée
Α	Course de jour avec retour en charge	0,90 €	117,65 m	A blanche
В	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	78,12 m	B jaune
С	Course de jour avec retour à vide	1,80 €	58,82 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	39,22 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4º Tarif minimum: Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6.86 euros.

5 % Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages:
 - Bagages à main : gratuité.
 - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité 1,00 €.
- c) Animal transporté : un supplément de 1,00 € par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de **2,25** € à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répétiteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6** % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule H de couleur Bleue** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

- 1) Doivent être imprimés sur la note :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations Rue Serge Lifar ZAC ALCO CS 87377 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article l' du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;
- 3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
 - a) Le nom du client;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minium les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;

- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n° 2013-13 XIX CO3 du 15 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers.

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du l^e décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 9/01/2014 Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Olivier Jacob



Arrêté n °2014014-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah LEGRU, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N°14 XIX 009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah LEGRU, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 27/09/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Sarah LEGRU, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire du Grand M – 1235 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Sarah LEGRU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N $^\circ$ 14 XIX 010 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diego LOPEZ, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 010 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diego LOPEZ, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 25/09/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Monsieur Diego LOPEZ, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 82 rue Roucaignier – ZA Roucaignier – 34400 LUNEL-VIEL est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur Diego LOPEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N $^\circ$ 14 XIX 008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali MARY, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali MARY, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10/09/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Magali MARY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Le Héron – 19 avenue du Vigan – 34190 GANGES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Magali MARY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0004

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 07 attribuant l'habilitation sanitaire nationale élevage aquacole à Monsieur Jean- Christophe RAYMOND, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 07 attribuant l'habilitation sanitaire nationale élevage aquacole à Monsieur Jean-Christophe RAYMOND, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/05/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Monsieur Jean-Christophe RAYMOND, docteur-vétérinaire, domicile professionnel administratif à 81 rue Berthe Morisot – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS est habilité en tant que vétérinaire sanitaire élevage aquacole au niveau national.

Article 2

Monsieur Jean-Christophe RAYMOND s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0005

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N $^\circ$ 14 XIX 013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion ARILLA, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion ARILLA, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 19/12/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Marion ARILLA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à La Bégude de Jordy – 34290 SERVIAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Marion ARILLA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0006

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N $^\circ$ 14 XIX 011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine BELLIN, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine BELLIN, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 13/11/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Justine BELLIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Languedocia – 395 rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Justine BELLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014014-0007

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 14 Janvier 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N $^\circ$ 14 XIX 012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence BIRGY, docteur- vétérinaire



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N°14 XIX 012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence BIRGY, docteurvétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 08/11/2013;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Florence BIRGY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 467 rue du Moulin des 7 Cans – 34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Florence BIRGY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2014



Arrêté n °2014003-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Janvier 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-01-03652 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Mines de Villeneuvette » Site d'importance Communautaire - FR 910 2007



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 01 - 03652 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Mines de Villeneuvette » Site d'importance Communautaire – FR 910 2007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU le site d'importance communautaire FR 910 2007 «Mines de Villeneuvette» en date du 9 février 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-XV-259 en date du 8 juin 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Mines de Villeneuvette» (Site d'Importance Communautaire – FR 910 2007),

VU les travaux du comité de pilotage du site «Hautes Garrigues du Montpellierais» (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2004), notamment ses réunions du 11 avril 2011, du 21 novembre 2011, du 17 décembre 2012 et du 22 avril 2013,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 2 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Mines de Villeneuvette» (Site d'Importance Communautaire – FR 910 2007) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Lieuran Cabrières Villeneuvette

ARTICLE 2:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Mines de Villeneuvette» (Site d'Importance Communautaire—FR 910 2007) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



Arrêté n °2014010-0007

signé par Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 10 Janvier 2014

DREAL

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Le projet de raccordement du futur poste privé de Valeco Roqueredonde par piquage sur la ligne 63000 volts Bédarieux-Lauras est situé sur les communes de Joncels et Roqueredonde.



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lanquedoc-Roussillon Montpellier, le 10 janvier 2014

Service Énergie Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014-022 Affaire suivie par : Danye ABOKI Tél. 04 34 46 63 83 – Fax :04 34 46 63 89

Courriel: danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 14 octobre 2013 et déposé par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif au raccordement du futur poste privé 63/20 kV par piquage sur la ligne aérienne Bédarieux-Lauras, sur les communes de Joncels et Roqueredonde ;

Vu l'arrêté n° 2013-l-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 30 octobre au 30 novembre 2013 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu 14/10/13 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant les avis favorables de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ERDF ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

Article 1:

Le projet de raccordement du futur poste privé de VALECO ROQUEREDONDE par piquage sur la ligne 63000 volts Bédarieux-Lauras, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur les communes de Joncels et Roqueredonde, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE – Transport d'Electricité Sud-Ouest, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2:

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE – Transport d'Electricité Sud-Ouest, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3:

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Joncels et Roqueredonde concernées par les travaux ;
- et notifiée à RTE Transport d'Electricité Sud-Ouest , 34 rue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur régional et par délégation Le Chef du service Énergie

Signé

Philippe FRICOU



Arrêté n °2014016-0001

signé par Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Trail des Sangliers", organisé le 26/01/2014 par l'association "Les Fouladous"



Préfecture
CABINET
SERVICE ÎNTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD

■: 04.67.61.63.52
Mail: lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2014/01/070 du 16 janvier 2014 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Trail des Sangliers"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association "Les Fouladous", en vue d'organiser le 26 janvier 2014, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail des Sangliers";
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU les avis des Maires de Frontignan, Gigean, Balaruc Les Bains, Balaruc le Vieux et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 14 janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1: M. le président de l'association "Les Fouladous" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 26 janvier 2014, une course pédestre dénommée "Trail des Sangliers".

ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une moto assurera le rôle d'ouverture de course sur les 4 premiers kilomètres. Par ailleurs, un coureur membre de l'organisation signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence de 6 médecins, de trois ambulances agréées et de 6 secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

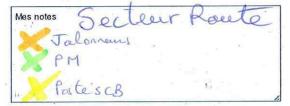
- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.
- ARTICLE 10: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préset, et par délégation Le Sous préset, Directeur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU

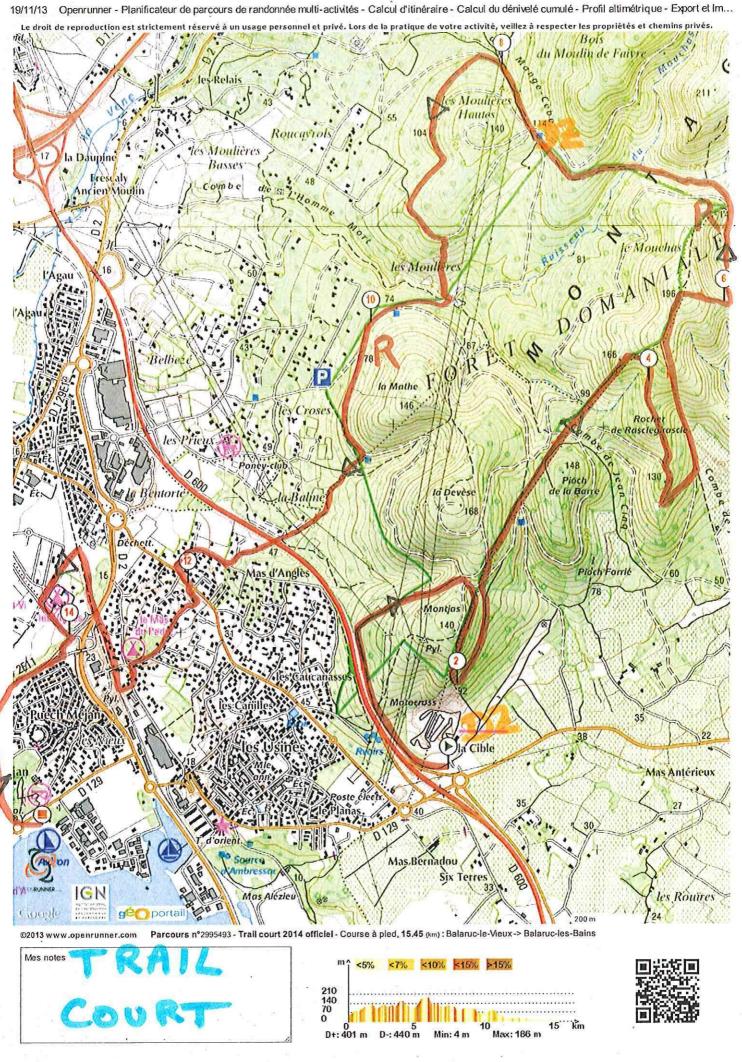


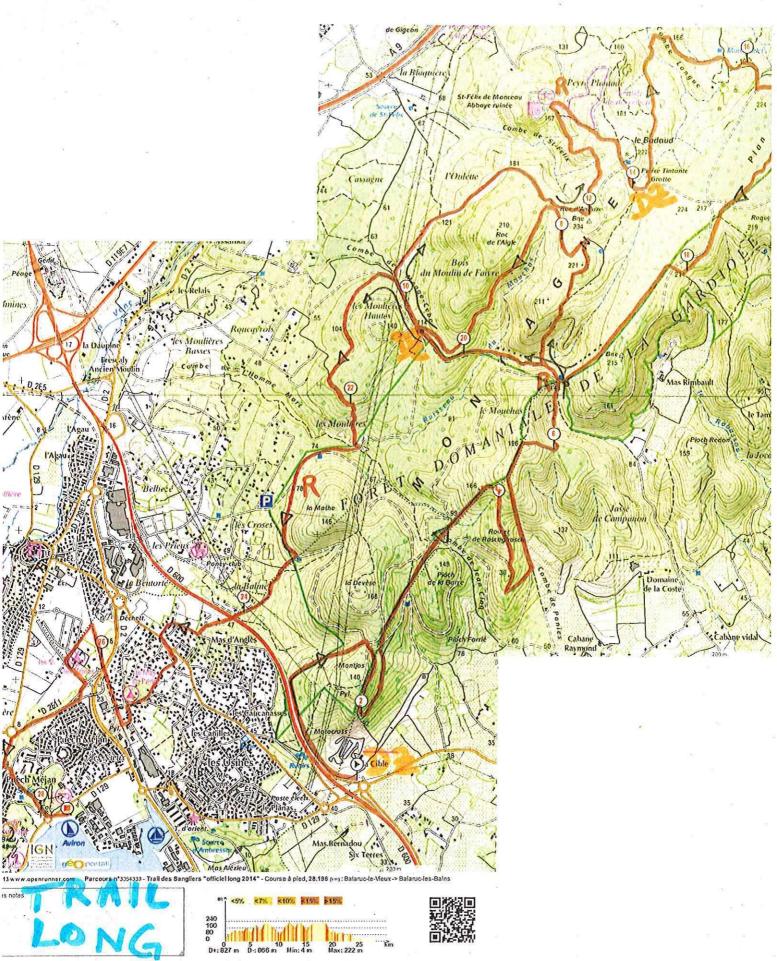
Parcours nº3058400 - fin trail 2014 - Course à pied, 3.633 (km): Balaruc-le-Vieux -> Balaruc-les-Bains

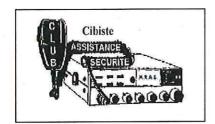


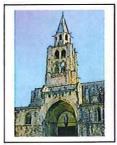












Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA Les Iris – Villa N° 10 Rue Nelson Mandela 34530 MONTAGNAC Tél. 06.10.09.16.65

Mail: clubcbmontagnae@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET: 479 796 559 00025 Association Loi 1901 N°: W 341004257 BEZIERS Club affilié à la F.F.C.B.L.: 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???

Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS. ATTESTATION DE PRESENCE AU:

Trail des Sanglier 2014

BALARUC LES BAINS - Dimanche 26 Janvier 2014

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA. Né le 18 Novembre 1949. Les Iris-Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC. P.C. N°: 518867341. Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34).

M . Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 . 11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES . P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956. 8 Rue des Potiers – 34120 PEZENAS. P.C. N°: 165874341. Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34).

M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970. Lot. L'HOURTALESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT P.C. N°: 900621200535. Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951. 4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE P.C. N°: 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 . 4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE P.C. N°: 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Fabien BOUTONNET. Né le 30 Novembre 1972. 71 Place de la Plagette – 34200 SETE P.C. N°: 911019200183. Délivré le 23 Juillet 2003 à MONTPELLIER (34).

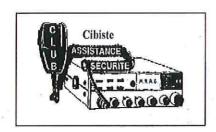
M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 . 23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS . P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 . 25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT . P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 . 250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS. P.C. N°: 371944 – Délivré le 27 D2cembre 1969 à FORBACH









Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA Les Iris – Villa N° 10 Rue Nelson Mandela 34530 MONTAGNAC Tél. 06.10.09.16.65

Mail: clubcbmontagnae@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025 Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???

Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER – Née le 15 Juin 1949 . 41 Rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER PC N°: 316837 – Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN. Née le 25 Avril 1954. 12 Lot. Les Rouyres. 34120 LEZIGNAN LA CEBE. P.C. N°: 750725310314. Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26).

M. Jean-Claude COLIN. Né le 25 Mars 1947. 12 Lot. Les Rouyres. 34120 LEZIGNAN LA CEBE. P.C. N°: 9376811. Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75).

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 . 6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE . P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982. 21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN. P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE – Né le 31 Juillet 1968 à PARIS. 4 bis Boulevard Voltaire – 34120 PEZENAS. PC N°: 861192310131 – Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

M. Sébastien CARON. Né le 10 Mars 1972. 28 Rue Maquis de la Tourette. 34620 PUISSERGUIER P.C. N°: 900260100132. Délivré le 03 Septembre 2007 à CARCASSONNE (11)

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959 17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Appart. 28 – 34200 SETE P.C. N°: 780247100246. Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950. 02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE. P.C. N°: 259785. Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 . Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC . P., N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Je soussigné Manu GARCIA, Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.

Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.

Le Président :

Manu GARCIA

Arrêté №2014016-0001 - 17/01/2014

TRAIL des Sangliers 2014

Je, soussigné, Monsieur Ghislain SOTO, Président des Fouladous, certifie que les jalonneurs mis à disposition pour le Trail des sangliers de Balaruc les Bains du 26 janvier 2014, sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire.

Nos signaleurs assurant la sécurité sur la fin de parcours (secteur urbain) seront équipés de tenues vestimentaires permettant de les identifier (chasubles fluorescents) et de piquets mobiles à 2 faces K 10.

De plus, je vous fourni la liste des signaleurs qui assureront la sécurité de la portion de route entre la sortie de garrigue et l'arrivée :

Joëlle ARNOUX
Anne DILHAN
Jean christophe DILHAN
Laurent COLELL
Géraldine SOTO
Georges BOSC
Patrick MOGA
Pascal RIVET

Fait à Balaruc, le 13 septembre 2013

Ghislain SOTO



Autre n °2014010-0002

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault le 10 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Préfecture AUDE convention de délégation de gestion 2014



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n°2014/01/018

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet de l'Aude, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;
- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- •la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- •du pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 10 janvier 2014

Le délégant, Le Préfet de l'Aude, Le délégataire, Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,



Autre n °2014010-0003

Préfecture de l'Hérault

SGAR Convention de délégation de gestion 2014



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n°2014/01/020

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande :
 - •il saisit la date de notification des actes ;
- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- •la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- •du pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 10janvier 2014

Le délégant, Régionales,

Le délégataire, Le Secrétaire Général pour les Affaires Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014010-0004

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault le 10 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

DDCSPP AUDE Convention de délégation de gestion 2014



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n° 2014/01/021

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande :
 - •il saisit la date de notification des actes ;
- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- •la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- •du pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Raye 108

Autre N°2014010-0004 - 17/01/2014

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 10 janvier 2014

Le délégataire,

La Directrice Départementale de la Le Préfet de l'Aude Le Préfet de la région Languedoc-Cohésion Sociale et de la Protection Roussillon, des Populations de l'Aude, Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014010-0005

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault le 10 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Préfecture du GARD Convention de gestion 2014



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n° 2014/01/023

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet du Gard, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;
- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- •la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- •du pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 10janvier 2014

Le délégant, Le Préfet du Gard,

Le délégataire, Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014010-0006

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault

le 10 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

DDCS GARD Convention de délégation de gestion 2014



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n° 2014/01/025

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- •il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - •il saisit la date de notification des actes ;
- •il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
 - •il enregistre la certification du service fait ;
- •il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - •il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - •il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- •il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - •il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- •la décision de dépenses et recettes,
- •la constatation du service fait,
- •du pilotage des crédits de paiement,
- •l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 10 janvier 2014

Le délégant, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

Le Préfet du Gard

Le délégataire, Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,